

de construction et d'entretien de l'exhaussement, et de payer l'indemnité de surcharge.

L'autre co-proprétaire qui n'a pas voulu contribuer à cet exhaussement, conserve d'ailleurs, en ce cas, le droit de reconstruire la partie surélevée en lui donnant l'épaisseur du mur de dessous, à charge de supporter les frais de démolition et de reconstruction.

(Toulouse, Trib. Civ. 21 août 1884. Gaz. Pal. 17 janv. 1885.)

Compétence—Instance pendante—Changement de domicile du défendeur—Assignation en reprise d'instance—Objet différent de celui de la demande originaire—Moyen mélangé de fait et de droit—Cassation—Irrecevabilité.

Le simple changement de domicile d'un ou plusieurs des défendeurs, en cours de procédure, ne peut modifier la compétence du tribunal régulièrement saisi.

L'assignation en reprise d'instance est donc valablement donnée, nonobstant le changement de domicile du défendeur depuis l'assignation originaire, devant le tribunal complètement saisi primitivement par la dite assignation.

Et le défendeur, pour échapper à la compétence de ce tribunal, ne peut exciper, pour la première fois, devant la Cour de cassation, de ce que la demande formulée dans l'assignation en reprise d'instance différerait de celle formulée dans l'assignation originaire. Un tel moyen mélangé de fait et de droit est nouveau, et à ce titre irrecevable.

(Cass. 30 déc. 1884. Gaz. Pal. 19 janv. 1885.)

Accident—Demande en dommages-intérêts—Assurance—Fin de non-recevoir—Responsabilité—Cheval emporté—Force majeure—Pris de glaces—Devantures de magasins—Glace de luxe—Responsabilité partagée.

1. La victime d'un accident est recevable à agir, en son nom personnel, en dommages-intérêts contre l'auteur de cet accident, sans que celui-ci puisse lui opposer comme fin de non recevoir, qu'elle est garantie du dommage par un contrat d'assurance.

2. Le maître, dont le cheval, effrayé par un événement fortuit, a causé un accident, notamment brisé la glace d'une devanture de magasin, ne saurait se soustraire à la responsabilité de cet accident, en invoquant la force majeure, alors qu'il avait commis lui-

même l'imprudence de laisser son cheval, attelé sur sa voiture, stationner libre et sans gardien sur la voie publique, et n'avait ainsi pris aucune précaution en vue de prévenir un accident possible.

3. Celui qui, par son imprudence, a occasionné le bris de la devanture en glace d'un magasin, ne peut être condamné à en payer la valeur réelle. Sa responsabilité est atténuée par celle qu'a assumée, de plein droit, en pareil cas, le propriétaire du magasin, en y faisant placer une devanture luxueuse. Le chiffre de la réparation due, doit en conséquence être modéré.

(Louviers, Trib. Civ. 26 déc. 1884. Gaz. Pal. 18-19 janv. 1885.)

Rapport à succession—Legs d'usufruit—Renonciation—Donation indirecte—Rapport—Objet du rapport—Epoque de sa détermination—Evaluation.

1. Le bénéfice d'une renonciation à un legs d'usufruit, dont profite le nu-proprétaire, successible du légataire renonçant, constitue un avantage indirect rapportable à la succession de ce légataire.

Bien que portant sur des fruits, cet avantage n'est pas dispensé du rapport lorsqu'il n'a pas le caractère alimentaire.

2. Le rapport a pour objet: non pas l'usufruit lui-même qui n'a jamais eu d'existence, mais les profits qu'en aurait retirés le légataire, s'il n'y eut pas renoncé, et qu'a recueillis le successible par suite de cette renonciation jusqu'au décès du renonçant, époque à laquelle il faut se placer pour déterminer la quotité du rapport.

3. Pour apprécier l'avantage recueilli par le successible, et à raison duquel il doit le rapport, il faut déduire du revenu touché par le successible toutes les charges dont était grevé l'usufruit et l'excédant de dépenses qu'aurait amené dans la maison du renonçant, l'augmentation de fortune produit par cet usufruit.

(Limoges, Cour d'Appel, 19 fev. 1884. Gaz. Pal. 20 janv. 1885.)

THE TESTIMONY OF EXPERTS.

The decision of a very curious question of expert evidence is reported in *People v. Muller*, 96 N. Y. 408. It was there held that